

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« employant moins de 20 salariés »,

les mots :

« du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est, par nature, soumise à des pics ponctuels et/ou saisonniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la compétitivité des entreprises du bâtiment et des travaux publics confrontées à des fluctuations ponctuelles et/ou saisonnières d'activité, il est proposé de maintenir en leur faveur les allègements consentis sur les cotisations sociales patronales attachées aux heures supplémentaires et complémentaires de travail.